

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 2869

présenté par
M. Ravier**ARTICLE 2**

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« explicite »

insérer les mots :

« , sans pression extérieure, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une des problèmes auquel se heurte la légalisation de l'euthanasie est l'articulation de ce droit avec la sanction de l'abus de faiblesse. L'article 223-15-2 du code pénal sanctionne l'abus de faiblesse sur des personnes en état de vulnérabilité, des dépressions, des affaiblissements séniles. Aussi faut-il plus encadrer l'expression des patients susceptibles d'être en état de sujexion psychologique ou physique.